

# HERICOURT EN CAUX

## Diagnostic de l'activité agricole

Dans le cadre de l'élaboration du PLU

Mars 2016

**a**GRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SEINE-MARITIME



## **SOMMAIRE**

<b><u>1</u></b>	<b><u>Introduction</u></b>	<b><u>3</u></b>
1.1	PREAMBULE	3
1.2	METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE	3
<b><u>2</u></b>	<b><u>Contexte local</u></b>	<b><u>3</u></b>
2.1	LA QUALITE DES SOLS DE LA COMMUNE	3
2.2	SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE (SAU)	5
2.3	OCCUPATION DU SOL	5
<b><u>3</u></b>	<b><u>Exploitations agricoles</u></b>	<b><u>6</u></b>
3.1	L'EVOLUTION	6
3.2	ETAT DES LIEUX EN 2016	6
<b><u>4</u></b>	<b><u>Productions locales</u></b>	<b><u>7</u></b>
4.1	SYSTEMES DE PRODUCTION DES EXPLOITANTS AYANT LEUR SIEGE A HERICOURT EN CAUX	7
4.2	SYSTEMES DE PRODUCTION SUR LE TERRITOIRE EXPLOITES PAR LES AGRICULTEURS DE HERICOURT EN CAUX	7
4.3	L'ELEVAGE	7
<b><u>5</u></b>	<b><u>Protection des corps de ferme et des exploitations</u></b>	<b><u>7</u></b>
5.1	RESPECT DU PRINCIPE DE RECIPROCITE	7
5.2	PROTECTION DES EXPLOITATIONS PAR UN ZONAGE APPROPRIE	8
<b><u>6</u></b>	<b><u>Avenir des sièges d'exploitation</u></b>	<b><u>8</u></b>
6.1	VIABILITE ET PERENNITE	8
6.2	SITUATION DES CORPS DE FERME	8
<b><u>7</u></b>	<b><u>Enjeux par rapport à l'urbanisation</u></b>	<b><u>9</u></b>
7.1	CONDITIONS D'EXPLOITATION	9
7.1	CONCLUSION	9
<b><u>ANNEXE 1</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>Données des recensements agricoles de 1988 et 2000</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ANNEXE 2</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>TABLEAU DE SYNTHESE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ANNEXE 3</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>Identification des différents sites d'exploitation de la commune</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ANNEXE 4</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>Règles d'implantation des bâtiments d'élevage</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>25</u></b>
<b><u>ANNEXE 5</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>30</u></b>
<b><u>Charte agriculture et urbanisme</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>30</u></b>
<b><u>ANNEXE 6</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>31</u></b>
<b><u>Le petit guide de bon voisinage</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>31</u></b>
<b><u>ANNEXE 7</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>32</u></b>
<b><u>Une route pour tous ? C'est possible !</u></b>	<b><u></u></b>	<b><u>32</u></b>

# 1 Introduction

## 1.1 Préambule

Par délibération le 19 septembre 2014, la commune d'HERICOURT EN CAUX a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité intégrer un état des lieux de l'agriculture sur le territoire communal. En novembre 2015, elle a mandaté la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime pour réaliser ce diagnostic.

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles de la commune, une réunion a été organisée le 1<sup>er</sup> février 2015 dans les locaux de la mairie d'HERICOURT EN CAUX. Le Maire et les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur la commune étaient conviés à cette réunion d'échanges.

Voici la liste des exploitations agricoles qui ont participé :

- EARL DE LA FERME DU COLOMBIER
- SARL CAUCHY
- PEPINIERE LECUYER

Cette rencontre a été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage: règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, ...
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans la commune.

## 1.2 Méthode du diagnostic agricole

Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en février 2016 font l'objet d'une comparaison avec les chiffres issus du recensement général agricole (RGA), seuls chiffres statistiques officiels en la matière. Les données les plus récentes datent de l'année 2010 pour une part mineure et de 2000 pour la majeure partie.

Néanmoins, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste.

Ainsi, la comparaison des données recueillies dans le cadre du diagnostic avec les chiffres du RGA nous permet de percevoir les tendances et les évolutions opérées sur la dernière période sur la commune d'HERICOURT EN CAUX. Il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle.

# 2 Contexte local

## 2.1 La qualité des sols de la commune

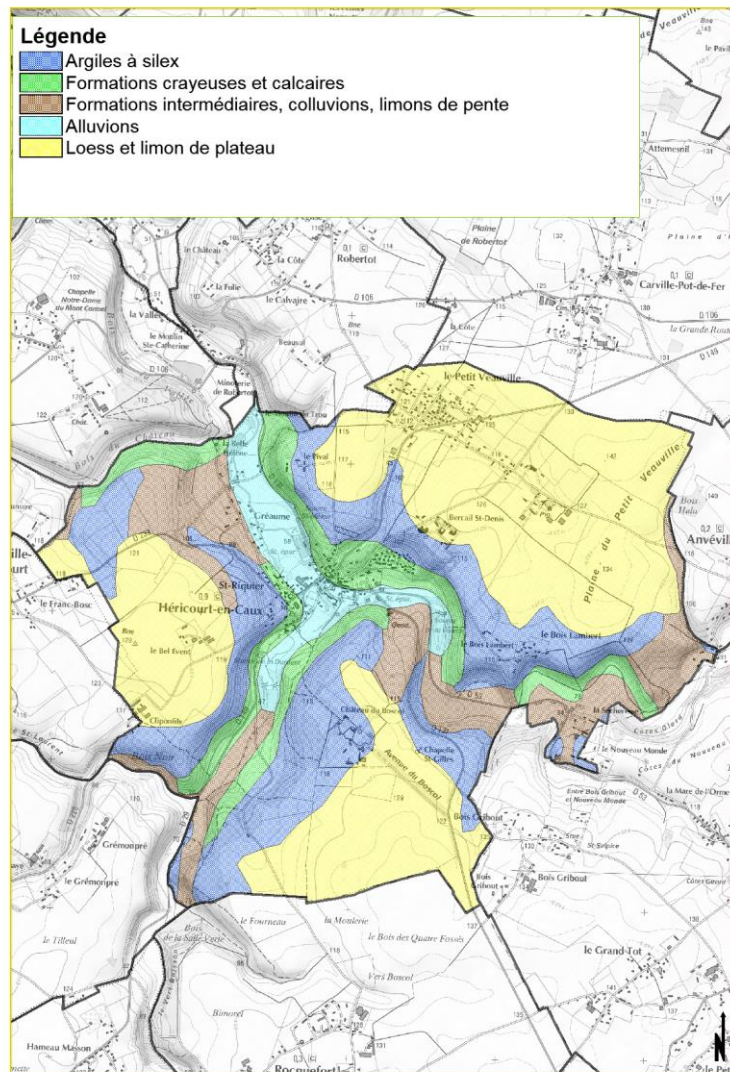
La commune d'HERICOURT EN CAUX est située à l'amorce de la vallée de la Durdent.

Elle est marquée par des secteurs de plateaux agricoles constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées.

Le fond de vallée est constitué d'alluvions et principalement occupé par des prairies.

Les secteurs les plus en pente, constitués de formations crayeuses, calcaires et argileuses sont difficilement exploitables et majoritairement occupés par des boisements. Lorsque la pente est modérée et que les sols sont constitués de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés, ils présentent peu de difficultés d'exploitation et sont occupés par des prairies, voire des cultures.

Globalement, ces sols très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.



Carte des sols de la commune d'HERICOURT EN CAUX (source : BRGM)

## 2.2 Superficie Agricole Utilisée (SAU)

Superficie totale d'HERICOURT EN CAUX : 1 081 hectares.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2013 (Source CA76)
<b>SAU communale</b>	753 ha	Non disponible (ND)	717 ha (déclaration PAC + activité équestre)

La commune s'étend sur une superficie totale de 1 081 hectares, dont **717 ha sont utilisés par l'agriculture en 2013 (soit 66 % du territoire)**, ce qui la place au-dessus de la moyenne départementale (63 % en 2010) et met en évidence le caractère rural de la commune à la fois par l'occupation agricole du territoire mais également la place des secteurs boisés.

## 2.3 Occupation du sol

Quelles évolutions majeures constate-t-on ?

	1979	1988	2000	2010
<b>Superficie des exploitations</b>	724	735	689	694
<b>Terres labourables</b>	304	438	465	507
<b>Superficie toujours en herbe</b>	417	294	216	180
<b>Superficie fourragère principale</b>	489	364	271	ND

**Source : RGA**

*NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est à HERICOURT EN CAUX. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.*

*ND\*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.*

Depuis 1979, on observe une diminution de la superficie mise en valeur par les exploitations de la commune. Cela s'explique par la diminution du nombre d'exploitations sur la commune.

En parallèle, on observe :

- une augmentation de la surface en terres labourables liée au développement des grandes cultures ;
- une diminution de la surface toujours en herbe (qui a ralenti ces dernières années);
- une diminution de la surface fourragère principale (très proche de la surface toujours en herbe montrant l'importance de l'herbe dans l'alimentation des animaux sur ce secteur).

Cela traduit le développement des grandes cultures dans les orientations technico-économiques des exploitations de la commune et également un maintien de l'activité d'élevage.

## 3 Exploitations agricoles

### 3.1 L'évolution

Source RGA	1979	1988	2000	2010
<b>Nombre d'exploitations</b>	28	17	15	9
<b>SAU moyenne des exploitations</b>	26	43	46	77
<b>Nombre d'exploitations professionnelles</b>	14	12	7	ND
<b>SAU moyenne des exploitations professionnelles</b>	45	58	87	ND

ND\*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

En 2010, il existait 9 exploitations sur la commune. Les effectifs n'ont cessé de diminuer depuis 1979. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a triplé, confirmant ainsi la tendance départementale d'une diminution du nombre de structures et surtout d'un agrandissement de ces dernières.

### 3.2 Etat des lieux en 2016

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en février 2016, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre 9 exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire communal. Ont été exclues une activité d'élevage canin à titre familiale (M. et Mme Lecacheur) et une écurie de propriétaire qui va cesser son activité prochainement (Olivier Breton).

*L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000<sup>ème</sup> (cf. carte des exploitations agricoles d'HERICOURT EN CAUX ci-après). Les sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en annexe 3.*

- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à HERICOURT EN CAUX est évaluée à 98 ha en février 2016 contre 77 ha en 2010, ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.
- Les sociétés représentent aujourd'hui plus de 50 % des formes juridiques des exploitations agricoles. Cette augmentation peut s'expliquer par le fait que les agriculteurs doivent de plus en plus consolider leur exploitation agricole afin de sécuriser leur revenu face à une conjoncture incertaine. Même si les exploitations individuelles sont encore très présentes.
- Enfin, environ 415 hectares (soit 58 % des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur HERICOURT EN CAUX. Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de 18 ont leur siège sur des communes avoisinantes (ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, ANVEVILLE, BAONS LE COMTE, CARVILLE POT DE FER, ECTOT L'AUBER, HARCANVILLE, HAUTOT LE VATOIS, RICARVILLE, ROCQUEFORT, SASSEVILLE, SAUSSAY, SOMMESNIL, THIETREVILLE, TROUVILLE).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

On relève également la présence à HERICOURT EN CAUX d'une entreprise de négoce agricole, Lethuillier, dans le tissu urbain de la commune. Il s'agit d'un lieu de stockage des intrants (fertilisants et produits phytosanitaires) et également de récoltes indispensables à l'activité agricole.

## 4 Productions locales

### 4.1 Systèmes de production des exploitants ayant leur siège à HERICOURT EN CAUX

Activités agricoles	Pépinière	Activité équestre	Polyculture	Polyculture/ Elevage bovin
Exploitations de la commune	1	2	1	5

### 4.2 Systèmes de production sur le territoire exploités par les agriculteurs de HERICOURT EN CAUX

Les systèmes d'exploitation en polycultures élevages représentent la quasi-totalité des surfaces des parcelles exploitées sur le territoire de la commune.

### 4.3 L'élevage

Comme nous venons de le mettre en évidence à travers l'étude des systèmes de production en place sur la zone, l'élevage reste une activité très importante sur la commune :

- 2 sites accueillent des chevaux
- 1 site accueille des vaches laitières
- 1 site accueille des ovins
- 4 sites accueillent des vaches allaitantes

A ce jour, seule l'exploitation accueillant des vaches laitières (EARL GRANCHER) relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Toutes les autres activités d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (EARL DE LA FERME DU COLOMBIER, SCEA DE LA SECHERESSE, LUCIE LECUYER, PHILIPPE CANU, EARL DE L'AVENUE, ECURIES DU NOUVEAU MONDE, ECURIES DE LA DURDENT).

Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage.

## 5 Protection des corps de ferme et des exploitations

### 5.1 Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4).

**La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L. 111-3 du Code Rural).**

**Une commune peut décider, par secteur, de fixer des règles d'éloignement différentes des distances réglementaires mais cela ne peut empêcher les extensions limitées et les travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des bâtiments agricoles; par contre, dans les secteurs ainsi définis, il n'est plus possible de déroger aux règles de distance.**

**Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.**

## 5.2 Protection des exploitations par un zonage approprié

**Ce que dit la «Charte Agriculture et Urbanisme<sup>1</sup>» :**

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

### **Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :**

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

## 6 Avenir des sièges d'exploitation

### 6.1 Viabilité et pérennité

Il semble que la pérennité des exploitations d'HERICOURT EN CAUX est assurée.

### 6.2 Situation des corps de ferme

L'activité agricole est principalement présente au niveau des hameaux et écarts d'HERICOURT EN CAUX (notamment dans le secteur du Petit Veauville). Certains corps de ferme sont en contact direct avec le secteur bâti.

Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

<sup>1</sup> Document consultable à l'adresse suivante :

[http://www.chambre-agriculture-76.fr/fileadmin/user\\_upload/Normandie/Seine-Maritime/Documents/Environnement/charte\\_agriculture\\_urbanisme.pdf](http://www.chambre-agriculture-76.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/Seine-Maritime/Documents/Environnement/charte_agriculture_urbanisme.pdf)



## 7 Enjeux par rapport à l'urbanisation

### 7.1 Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres<sup>2</sup>.

### 7.1 Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de HERICOURT EN CAUX sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants<sup>3</sup>,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

---

2 Pour en savoir plus, consultez la plaquette « Une route pour tous ? C'est possible ! » de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :

[http://partage.agri-normandie.com/pprExtraits/imageProvider.asp?private\\_resource=691909&c-d=a&fn=PlaqCirculEngins+76M6%2Epdf](http://partage.agri-normandie.com/pprExtraits/imageProvider.asp?private_resource=691909&c-d=a&fn=PlaqCirculEngins+76M6%2Epdf)

3 Pour mieux se connaître et bien vivre ensemble, la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime propose un guide à destination des habitants et des agriculteurs. Pour le consulter : [http://partage.agri-normandie.com/imageProvider.asp?private\\_resource=607467&c-d=a&fn=Guide%5FBon%5FVoisinage%2Epdf](http://partage.agri-normandie.com/imageProvider.asp?private_resource=607467&c-d=a&fn=Guide%5FBon%5FVoisinage%2Epdf)

**ANNEXE 1**  
**Données des recensements agricoles de 1988 et 2000**

### Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : **23 - HAUTE-NORMANDIE**  
 Département : **76 - SEINE-MARITIME**  
 Canton : **40 - OURVILLE-EN-CAUX**  
 Commune : **355 - HERICOURT-EN-CAUX**

Région agricole : **046 - PAYS DE CAUX**  
 Zone défavorisée : **0 - Hors zone**  
 Massif : **0 - Hors zone**

#### 1. Généralités

Population totale en 1990*	730	Superficie totale*	1 081 ha
en 1999*	875	Superficie agricole utilisée communale (7)	753 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	689 ha

\* Source : INSEE, DGI

#### 2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	14	12	7	45	58	87
Autres exploitations	14	5	8	6	7	10
Toutes exploitations	28	17	15	26	43	46
Exploitations de 50 ha et plus	5	6	5	70	81	118

#### 3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	28	17	15	724	735	689
Terres labourables	18	14	9	304	438	465
dont céréales	16	14	8	204	264	233
Superficie fourragère principale (3)	27	16	14	489	364	271
dont superficie toujours en herbe	27	16	14	417	294	216
Blé tendre	14	14	8	91	165	161
Orge et escourgeon	14	9	6	60	71	65
Mais-grain et maïs semence	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage et ensilage	7	7	6	34	53	35
Colza grain et navette	3	8	4	10	31	34
Lin textile	c	6	4	c	33	65

#### 4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	22	14	11	1 203	851	624
dont total vaches	18	10	5	355	231	231
Total volailles	19	11	5	295	780	139
Vaches laitières	17	6	c	331	153	c
Vaches nourrices	3	6	3	24	78	125
Vaches de race normande	17	9	c	287	170	c
Total porcins	c	0	c	c	0	c
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Total équidés	c	c	c	c	c	c
dont juments poulinières (selle, course)	...	0	c	...	0	c
Brebis mères	3	3	0	16	19	0

#### 5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	22	14	11	640	662	575
Tracteurs	19	14	13	28	25	27
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	c	4	6	c	5	12
Superficie en faire-valoir direct	14	12	12	84	67	114
Presse à grosses balles	...	c	3	...	c	3
Moissonneuse-batteuse	7	5	c	6	5	c
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

#### 6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	7	4	3
40 à moins de 55 ans	12	7	8
55 ans et plus	10	7	6
Total	29	18	17

#### 7. Population - Main d'oeuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	18	10	8
Pop. familiale active sur les expl. (5)	48	33	28
UTA familiales (4)	33	24	18
UTA salariés (4) (6)	8	8	8
UTA totales (y c. ETA-CLUMA) (4)	41	33	26
dont UTA féminines (non c. saisonnières)	...	10	8

#### 8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	27	16	11

#### 9. Divers

N : exploitations E : effectif	N ou E		
	1979	1988	2000
Population agricole familiale (E)	89	53	47
Chefs et coexploitants pluri-actifs (E)	9	6	4
Chefs et coexploitants retraités (E)	...	0	4
Chefs féminins et coexploitantes (E)	4	c	4
Exploitations sous formes sociétaires (N)	c	c	4

#### Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

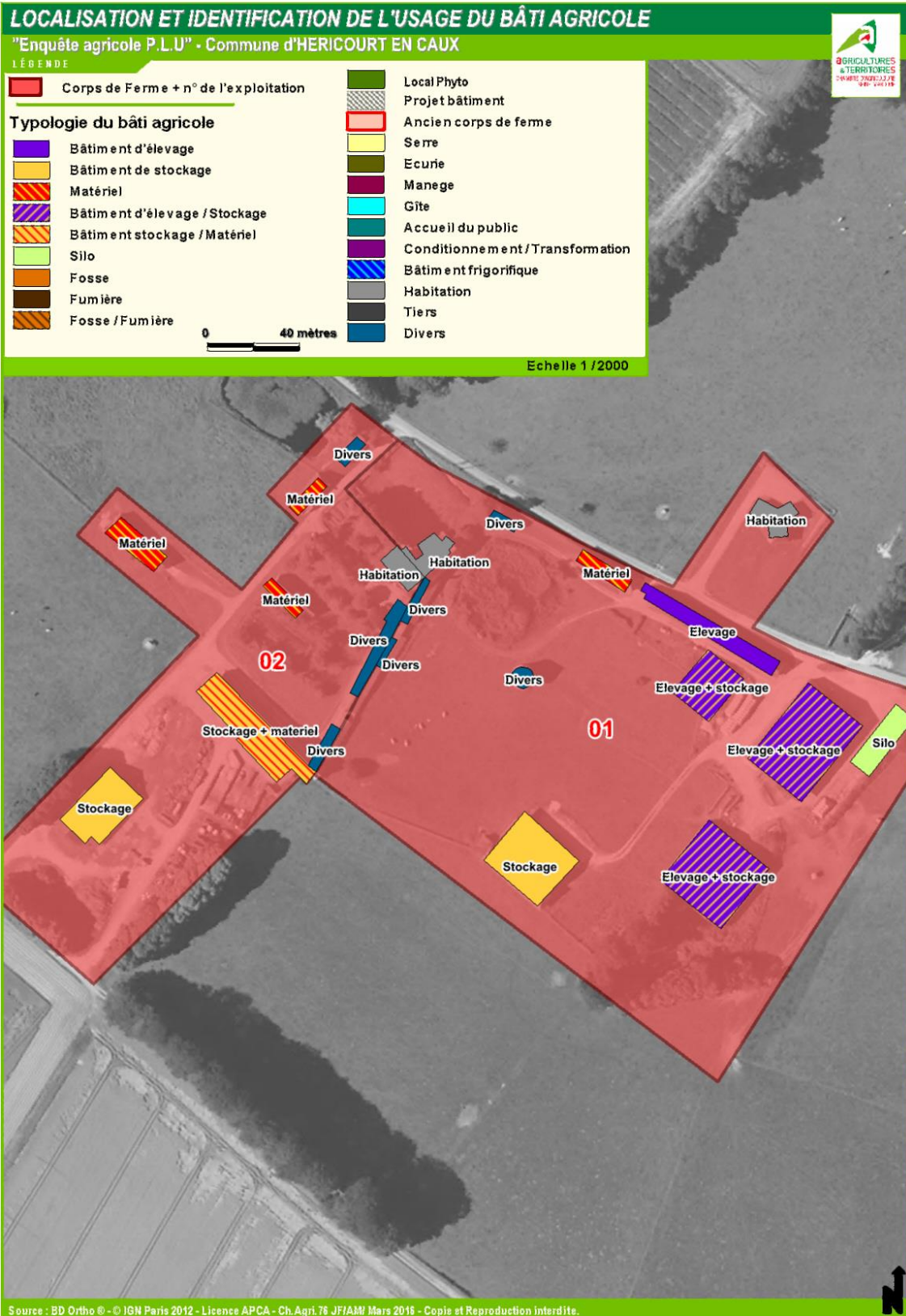
#### Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible  
 c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

**ANNEXE 2**  
**Tableau de synthèse des exploitations agricoles de la commune**



**ANNEXE 3**  
**Identification des différents sites d'exploitation**  
**de la commune**



## LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U." - Commune d'HERICOURT EN CAUX



LÉGENDE

Corps de Ferme + n° de l'exploitation	Local Phyto
Bâtiment d'élevage	Projet bâtiment
Bâtiment de stockage	Ancien corps de ferme
Matériel	Seme
Bâtiment d'élevage / Stockage	Ecurie
Bâtiment stockage / Matériel	Manège
Silo	Gîte
Fosse	Accueil du public
Fumière	Conditionnement / Transformation
Fosse / Fumière	Bâtiment frigorifique
	Habitation
	Tiers
	Divers

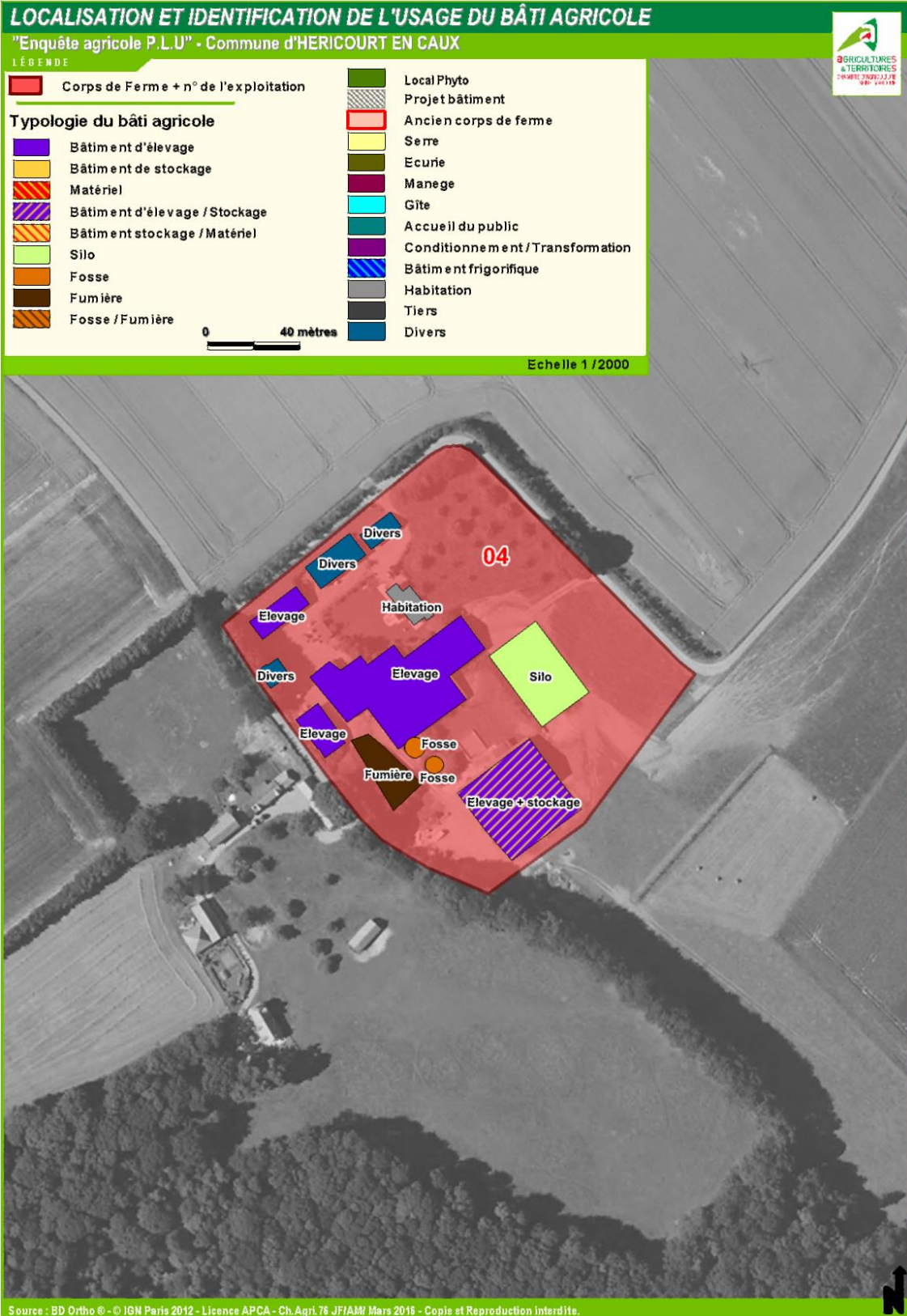
0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



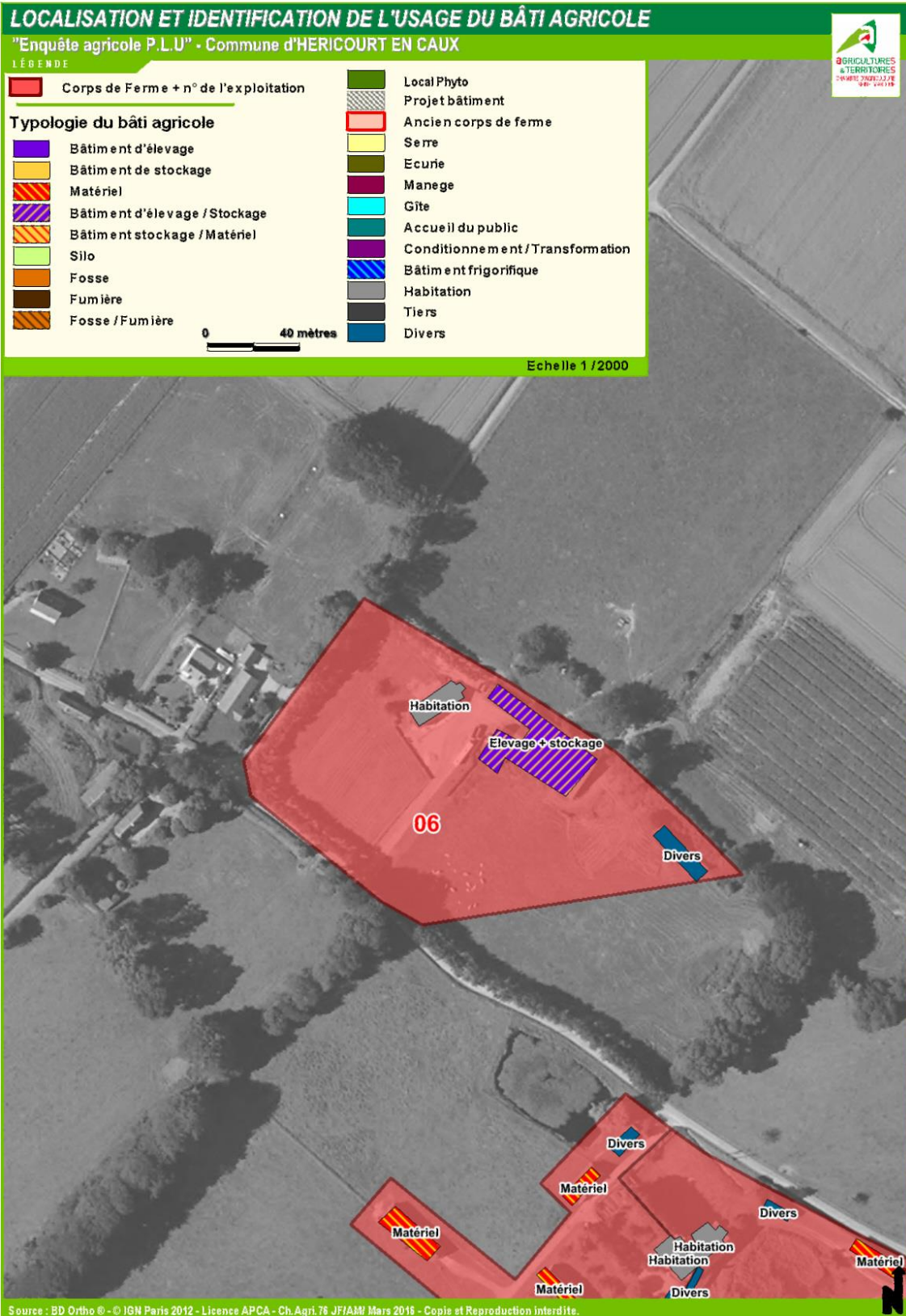




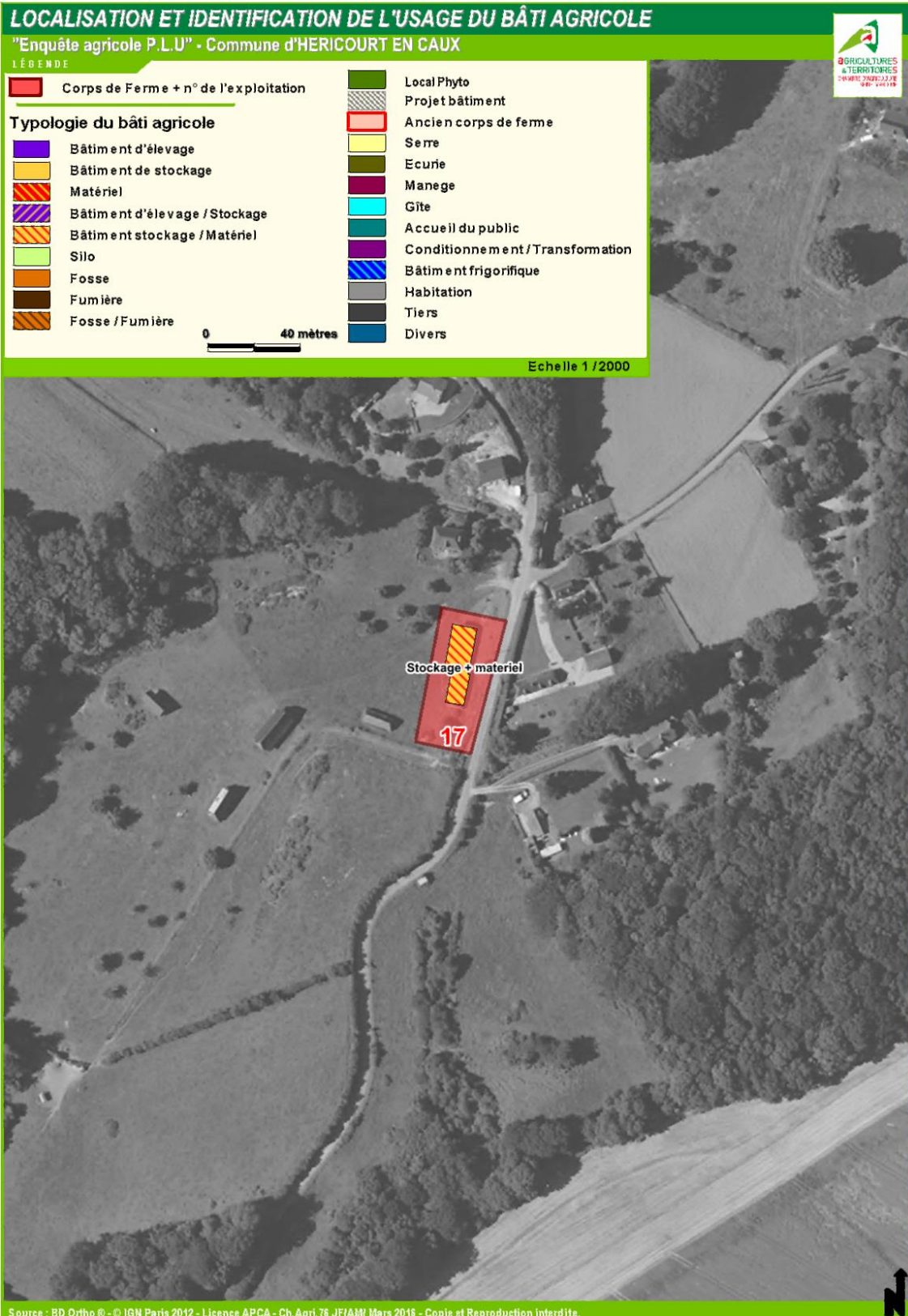
















**ANNEXE 4**  
**Règles d'implantation des bâtiments d'élevage**

## REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

### Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de l'ARS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration, de la déclaration ou de l'autorisation (relevant de la DDPP).

Rubrique	Nature de l'activité	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)			
			Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
2101-2	Vaches laitières	- de 50	de 50 à 100	de 101 à 150	de 151 à 200	+ de 200
2101-3	Vaches allaitantes	- de 100	à partir de 100	/	/	/
2101-1	Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	de 50 à 200	de 201 à 400	/	+ de 400
2102	Porcs <sup>(2)</sup>	- de 50 <sup>(2)</sup>	de 50 à 450 <sup>(2)</sup>	/	+ de 450 <sup>(2)</sup>	+ 2 000 emplacements porcs en production (> 30 kg) + 750 emplacements truies
2110	Lapins (animaux sevrés)	- de 3 000	de 3 000 à 20 000	/	/	+ de 20 000
2111	Volailles, gibier à plumes <sup>(2)</sup>	- de 5 000 <sup>(2)</sup>	de 5 000 à 20 000 <sup>(2)</sup>	De 20 001 à 30 000 <sup>(2)</sup>	/	+ de 30 000 <sup>(2)</sup>
1530	Stockage fourrages et paille	- de 1 000 m <sup>3</sup>	de 1 000 à 20 000 m <sup>3</sup>	/	de 20 001 à 50 000 m <sup>3</sup>	+ de 50 000 m <sup>3</sup>
<b>Démarche administrative</b>		Rien	Dossier de déclaration		Demande d'enregistrement	Demande d'autorisation
			Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Services Risques - 21, avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex Contact : Mme SIMON Chantal - Tél. : 02 35 52 32 16			
<b>Administration compétente</b>		Agence Régionale de Santé (ARS)	Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP)			
		Contact : - Tél. : 02 32 18 32 59	Contact : M. FOLLIN Stéphane - Tél. : 02 32 81 82 38			

<sup>(2)</sup> exprimés en animaux équivalents (AE)

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- palmipède gras en gavage = 7 AE</li> <li>- dinde lourde = 3,5 AE</li> <li>- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE</li> <li>- dinde légère = 2,2 AE</li> <li>- canard à rôtir, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE</li> <li>- poulet lourd = 1,15 AE</li> <li>- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 AE</li> <li>- poulet léger = 0,85 AE</li> <li>- coquelet = 0,75 AE</li> <li>- pigeon, perdrix = 0,25 AE</li> <li>- caille = 0,125 AE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE</li> <li>- reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE</li> <li>- porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE</li> </ul> |
|--|--|

**Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).**

## Notes pour la lecture des tableaux

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

4 - Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un local habituellement occupé par des tiers est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – Note 7 : Bâtiment d'élevage sur litière accumulée : il s'agit des modes de logement aboutissant à la production d'un fumier compact (litière accumulée intégrale, aire paillée avec couloir bétonné raclé produisant du fumier, logettes paillées (> 4 kg paille/VL/j). Dans ces cas-là, la distance réduite s'applique également aux annexes sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande de dérogation aux distances.

### 8 – Note 8 : **Demande de dérogation aux distances**

Dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à des nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier (...), des dérogations aux distance pour les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des tiers peuvent être accordées par le préfet en régime de Déclaration et en régime d'Enregistrement.

Les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

*Procédure* : dépôt d'une déclaration ou d'un dossier d'enregistrement avec demande de dérogation argumentée, instruction par les services administratifs, avis du Coderst et arrêté préfectoral (avec éventuellement des prescriptions spéciales au titre des mesures compensatoires).

D'une façon générale, il est vivement recommandé de ne pas présenter de projet avec du logement d'animaux à moins de 50 mètres des tiers.

Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

10 – Note 10 : Ces distances ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours nouveaux pour lesquels le dossier ICPE a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des arrêtés du 27 décembre 2013, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

**TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE**

(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein-air et les enclos et volières <0,75 AE/m<sup>2</sup> en déclaration et autorisation)

Par rapport aux :	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)			Bâtiments <sup>3</sup> et annexes <sup>4</sup> des élevages soumis à <b>Déclaration (D)</b> , à <b>Enregistrement (E)</b> et <b>Autorisation (A)</b> au titre des <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>
	Bâtiments d'élevage	Fumières/fosses	Silos	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable			35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	/	/	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	200 m sauf dérogation liée à la topographie	/	/	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations <sup>5</sup> ou locaux habituellement occupés par des tiers <sup>6</sup> (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)  N.B. : distances définies de pignon à pignon	- 100 m pour les élevages porcins sur lisier <sup>1</sup> - 25 m pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - 50 m dans les autres cas <sup>2</sup>	- 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m <sup>2</sup> - 50 m sinon <sup>2</sup>	- 25 m si ensilage non générateur de jus - 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m - 50 m sinon	100 m dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation <sup>8</sup> ) à : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée <sup>7</sup> (D et E) - à 15 m lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.  N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.			100 m dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation <sup>8</sup> ) à : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée <sup>7</sup> (D et E) - à 15 m lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes<sup>10</sup> pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.**

*A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)*

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

**TABLEAU 2 - ICPE (DECLARATION ET AUTORISATION) :  
CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/M2**

Par rapport aux :	ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation)		
	Elevages de porcs en plein air	Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m <sup>2</sup>	Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m <sup>2</sup>
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	<b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	<b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	<b>10 m (et 20 m pour les palmipèdes)</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	<b>200 m</b>	<b>200 m</b>	<b>200 m</b>
Piscicultures et zones conchylicoles	<b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> <b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	<b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> <b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	<b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> <b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations <sup>5</sup> ou locaux habituellement occupés par des tiers <sup>6</sup> (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) <u>N.B.</u> : distances définies de pignon à pignon	<b>50 m</b>	<b>50 m</b>	<b>20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)</b>
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. <u>N.B.</u> : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	<b>50 m</b>	<b>50 m</b>	<b>20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)</b>

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments, nouvelles annexes et nouveaux parcours<sup>10</sup> pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.**

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

**ANNEXE 5**  
**Charte agriculture et urbanisme**

**ANNEXE 6**  
**Le petit guide de bon voisinage**

**ANNEXE 7**  
**Une route pour tous ? C'est possible !**